

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DES SITES CINERAIRES DE COAT-MEAL

Le Maire de COAT-MEAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière et les sites cinéraires de la commune de COAT-MEAL,

ARRETE

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière et des espaces cinéraires de la Commune de COAT-MEAL :

LE CIMETIERE

Titre 1 ó AMENAGEMENT GENERAL

Article 1 ó Emplacement

. Le cimetière est situé Place de Rohan, autour de l'église.

Article 2 ó Destination

. La sépulture dans le cimetière communal est due :

. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,

. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Titre 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 3 ó Définition de la concession

. La localisation des sépultures est définie par le numéro de la tombe.

Article 4 ó Attribution des concessions

. Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est versé en totalité au budget communal.

Article 5 ó Détermination de l'emplacement

. L'emplacement des concessions est déterminé par l'Administration municipale, en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

Article 6 ó Durée

. Deux possibilités pour les concessions temporaires : 15 ans ou 30 ans.

Article 7 ó Droits attachés aux concessions

. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

. Il en résulte que :

. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,

. Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps

. L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte,

. Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture,

. Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Article 8 ó Transmission des concessions

. Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

. Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 9 ó Renouvellement

. Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes; toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme.

. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-causes.

Article 10 ó Conversion

. La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite de la valeur de la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 11 ó Inhumation et scellement d'urnes

. Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du Maire et sont réalisées sous le contrôle de l'Administration communale.

Article 12 ó Ouverture et fermeture d'une fosse

. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise habilitée à cet effet.

. Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-end ou jours fériés.

Article 13 ó Dimensions des fosses

. Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession.

. Leur profondeur sera uniformément de un mètre cinquante pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de deux mètres pour deux corps.

Titre 3 ó DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 14 ó Autorisation de travaux

. Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter sa demande d'autorisation au secrétariat de la Mairie.

Article 15 ó Propreté et sécurité des travaux

. Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 16 ó Entretien des sépultures

. Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par la Mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Titre 4 ó POLICE DU CIMETIERE

Article 17 ó Limitation d'accès

. L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

. La Mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts, et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 18 ó Respect des lieux de mémoire

. Il est expressément interdit :

. d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs du cimetière,

. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur

les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui,
 . d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
 . de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
 . d'y courir, jouer, boire ou manger.

Article 19 ó Prévention des vols

. L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 20 ó Interdictions de circulation

. La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins ou planches à roulettes) est rigoureusement interdite à l'exception :

- . des fourgons funéraires,
 - . des voitures de service,
 - . des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux,
 - . des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer,
- . Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas.

Article 21 ó Stationnement des véhicules

. Aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne pourront rester stationner dans le cimetière.

Titre 5 ó REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 22 ó Destination des caveaux provisoires

. Les caveaux provisoires existant dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 23 ó Procédure

. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

Article 24 ó Prescriptions relatives à la salubrité

. Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Article 25 ó Retrait des corps

. L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 6 ó REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 26 ó Demandes d'exhumation

. Aucune exhumation ou ré-inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

. En règle générale, un refus sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

. Les demandes seront transmises en Mairie au plus tard la veille de l'exhumation.

Article 27 ó Exécution des opérations d'exhumation

. Les exhumations seront réalisées avant 9 heures en tenant compte autant que possible des souhaits des familles.

. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence également d'un employé de la Mairie ou d'un représentant de la Mairie.

Article 28 ó Mesures d'hygiène

. Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 29 ó Transport des corps exhumés

. Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article 30- Regroupement des restes mortels

. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 7 ans depuis la date du décès. Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur 18 ans seront requis.

. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 31 ó Reliquaires détériorés

. Si, à l'occasion d'un creusement des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

Article 32 ó Exhumations sur requête des autorités judiciaires

. Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

LES SITES CINERAIRES

Titre 1 ó LE COLUMBARIUM

Article 1 ó Définition et destination

. Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Ces cases sont réservées prioritairement aux familles des défunts domiciliés à Coat-Méal ou les personnes qui y sont décédées.

. Elles peuvent également être attribuées aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2ó Emplacement

. Le columbarium est situé dans le cimetière à gauche de l'église.

Article 3 ó Durée

. En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 4 ó Tarifs

. Les tarifs font l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 5 ó Choix de l'emplacement

. La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée à la Mairie, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 6 ó Fermeture de la case

. Après le dépôt de l'urne, les plaques fournies avec le monument, ainsi que les plaques d'identification du défunt seront installées par l'opérateur funéraire de leur choix. La personne chargée de la surveillance s'assurera de la qualité du scellement opéré.

Article 7 ó Inscriptions

. A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder aux inscriptions nécessaires sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture).

Article 8 ó Ornémentations

. Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornémentations est autorisée (photos, porte-fleurs...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

. Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

Article 9 ó Dépôt de fleurs et plantes

. Il est prévu, à l'angle du monument et par emplacement, un endroit pour l'installation d'un vase ou d'une plante.

. A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs ou de plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium (marqué au nom de la concession). Les services municipaux se réservent le droit, si nécessaire, d'enlever les fleurs et plantes fanées.

Article 10 ó Renouvellement

. Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement.

. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants-droits.

. A défaut de renouvellement dans le délai de deux ans, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et les déposeront dans

l'ossuaire.

. Cette nouvelle destination des cendres sera inscrite dans un registre en Mairie.

Article 11 ó Travaux sur le columbarium

. Dans l'hypothèse ou l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire, indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 12 ó Retrait des urnes

. Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

. Si le proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord de ce dernier.

Article 13 ó Registre

. La commune tient un registre mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été déposées au columbarium.

Titre 2 ó LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 ó Caractère exclusif du Jardin du Souvenir

. La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet et ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière.

Article 2 ó Emplacement et destination

. Le Jardin du Souvenir est situé dans le cimetière, à gauche de l'Eglise,

. Il se compose :

. d'une stèle comportant l'inscription « Jardin du Souvenir »,

. d'une table de cérémonie destinée à recevoir les cendres des

défunts (une cave-urne est enfouie sous la colonne permettant de conserver les cendres)

. De plantations destinées à donner à ce lieu un caractère plus intime.

. Le dépôt des cendres n'est autorisé que pour les familles des défunts

domiciliées à Coat-Méal ou les personnes qui y sont décédées et, également pour les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 ó Modalités de la dispersion

. La dispersion, préalablement autorisée en application du présent règlement, devra être effectuée en présence d'un élu ou d'un membre de l'Autorité municipale.

Article 4 ó Inscriptions

. Des dispositifs permettent d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées au Jardin du Souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à l'inscription doivent au préalable remplir une demande en précisant : le nom, le prénom, la date de naissance et de décès du défunt. La commune fournira la plaque et se chargera de la gravure et de la mise en place de cette dernière après règlement du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 ó Tarifs

. Les tarifs font l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 5 ó Dépôt de fleurs et de plantes

. Tout dépôt en dehors de cet espace est interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services techniques de la commune qui procéderont également à l'enlèvement des fleurs et plantes fanées.

Article 6 ó Dépôt d'objets

. Tout dépôt d'objets, pierres sépulcrales ou signe commémoratif, est strictement interdit dans ce lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci.

Article 7 ó Registre

. La commune tient un registre mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir.

DISPOSITONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DES SITES CINERAIRES

Article 33 ó Application du règlement

. Madame le Maire veillera à l'application de tous les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

. Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus

rapidement possible.

Article 34 ó Arrêté municipal

. Madame le Maire et la Secrétaire de Mairie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à COAT-MEAL, le 25 mars 2013

Le Maire,

Marie-Louise JAOUEN

ANNEXE

TARIFS DES CONCESSIONS ET DES SITES CINERAIRES POUR L'ANNEE 2013

- CIMETIERE

- . Concession à 15 ans : emplacement simple : 61 p 00
 - emplacement double : 91 p 50
- . Concession à 30 ans : emplacement simple : 122 p 00
 - emplacement double : 183 p 00
- . Achat d'un caveau : 1 000 p 00

- COLUMBARIUM

- . Concession à 15 ans : 350 p 00
- . Concession à 30 ans : 670 p 00

- JARDIN DU SOUVENIR

- . Identification au monument
(plaque et inscriptions) : 100 p 00

.

.